

Arrêt

n° 45 739 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYASSE loco Me L. VERHEYEN, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 2 septembre 2008 muni de votre acte de naissance. Vous vous êtes déclaré réfugié le 4 septembre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande; .

Vers les mois d'août-septembre 2005, vous auriez travaillé auprès de Monsieur [K. S.] en tant que garde du corps et chauffeur. Ce dernier aurait été sympathisant du parti HSH. Vous auriez également soutenu Levon Ter Petrossian à partir de décembre 2007. Au cours de la campagne présidentielle, vous auriez collé des affiches électorales, vous auriez fait de la propagande pour le HSH et vous auriez pris part à des meetings. Vous auriez également distribué de la nourriture aux manifestants.

Le 28 février 2008, alors que vous étiez place de l'Indépendance à Erevan, les autorités auraient attaqué les manifestants vers 5/6 heures du matin. Vous auriez alors rejoint l'ambassade de France. Monsieur [K. S.] vous aurait demandé vers 23 heures de le conduire à un rendez-vous puis à son bureau.

Au cours de la nuit du 29 février au 1er mars 2008, vous auriez quitté l'Arménie avec Monsieur [K. S.] pour la Géorgie. Vous auriez logé quelques jours en sa compagnie à Tbilissi. Ensuite, il vous aurait demandé de rejoindre, seul, Gori. Vous y seriez resté jusqu'au mois d'août 2008. A cette époque, les forces russes seraient entrées à Gori et vous auriez fui la Géorgie, le 8 août 2008. Vous vous seriez rendu en Tchétchénie où vous auriez trouvé un camion qui vous aurait amené en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient de constater que les faits que vous déclarez avoir vécus ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir parler de persécution au sens de la Convention de Genève. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un sympathisant du HSH, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, votre crainte d'être victime de faits suffisamment graves pour pouvoir parler de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour, n'est pas fondée.

Par ailleurs, je remarque que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous auriez été employé par Monsieur [K. S.] et cela dès 2005, ni même des documents attestant que vous auriez eu des activités en faveur du HSH, ni encore de documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché et que votre domicile aurait été perquisitionné.

De plus, je remarque que vous n'apportez aucun document qui attesterait du fait que vous ayez séjourné 5 mois en Géorgie.

Ces lacunes importantes, portant sur l'ensemble des composantes de votre récit, sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté si l'on considère la longueur de votre séjour sur le territoire du Royaume. Vous séjournez en effet en Belgique depuis près de 18 mois et ne présentez malgré ce laps de temps aucun élément ou indice contribuant à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos déclarations faites au Commissariat général selon lesquelles une convocation des autorités arméniennes que vous auriez placée dans le coffre du centre où vous étiez hébergé en Belgique aurait disparue, ne peut être prise en considération (pages 1 et 2). En effet, il apparaît que vous n'avez pas présenté ce document à l'Office des étrangers sans justification satisfaisante et qu'en outre vous n'avez aucun document émanant du centre ou de la police qui nous confirmerait que vous possédiez un tel document et qu'il aurait bel et bien disparu.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés.

Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises ; où elles contiennent des divergences et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, vous prétendez avoir participé aux manifestations post-électorales et vous affirmez avoir été présent le 28 février 2008, place de l'Indépendance. Vous affirmez qu'à cette date, aux environs de 5 ou 6 heures du matin, les forces de l'ordre auraient attaqué les manifestants. Or, ces déclarations sont totalement contredites par les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif. En effet, l'intervention des forces de l'ordre date du 1er mars 2008 aux environs de 6 heures du matin.

Une confusion de votre part au niveau des dates ne peut être retenue dans la mesure où vous avez réitéré à plusieurs reprises vos propos et que vous avez précisé avoir quitté l'Arménie avec Monsieur [K. S.] le 1er mars 2008 à 4 heures 30 du matin, soit avant l'intervention des forces de l'ordre place de l'Indépendance.

Ce départ d'Arménie de [K. S.] le 1er mars 2008 est également contredit par les informations dont dispose le Commissariat Général et qui sont jointes à votre dossier administratif. Selon celles-ci, il était en effet présent aux manifestations à Erevan durant l'après-midi du 1er mars.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

En outre, le fait de ne pas connaître la situation actuelle de Monsieur [K. S.] alors que les motifs à l'origine de votre fuite d'Arménie sont intimement liés à vos prétendues relations avec celui-ci et de ne pas avoir cherché à obtenir des informations à ce propos est une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré au Commissariat général ne pas savoir où Monsieur [K. S.] était actuellement et s'il était éventuellement en état d'arrestation (page 7). Or, les informations dont le Commissariat général dispose nous signalent que Monsieur [K. S.] est rentré en Arménie depuis juillet 2009, qu'il est libre et est en attente de son procès. Confronté à ces éléments au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas accorder de crédit aux allégations de l'agent interrogateur (pages 7 et 10). Une telle ignorance renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, outre l'absence de preuve documentaire, vos déclarations contradictoires et imprécises remettent en cause l'existence d'une relation de travail entre vous et Monsieur [K. S.], de même que votre participation aux manifestations dans le cadre des élections présidentielles du 19 février 2008. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire les problèmes vous concernant qui en auraient découlés.

A l'appui de votre demande, vous avez produit un acte de naissance, un carnet de service militaire, un document émanant du parquet du Procureur du Roi en Belgique concernant un délit que vous avez commis en Belgique. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »); de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 ») ; elle soulève l'absence de motivation ou, à tout le moins, son insuffisance. Elle fait valoir que « le CGRA retire injustement le statut de réfugié au demandeur ainsi que le statut de protection subsidiaire ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle demande « de reconnaître le requérant comme réfugié et le (sic) donner le statut de réfugié suivant art. 1§ A, lit.2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; Ou bien de donner au requérant le statut de protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, en substance, sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

La partie requérante expose, en substance, de son côté que le requérant n'est pas un simple sympathisant mais un employé de K. S., que le requérant ignorait qu'il devait apporter la preuve de son séjour en Géorgie et que « les déclarations sont suffisantes quand il n'y a pas d'indications contraires. Dans le cas actuel il n'y a pas d'indication contraire». Concernant le reproche fait par la partie défenderesse au requérant de s'être trompé de date concernant la manifestation du 1^{er} mars 2008, la partie requérante fait valoir que « l'erreur du requérant est acceptable ».

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Force est, d'ailleurs, de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la doctrine sur laquelle elle se réfère pour soutenir le contraire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour

emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et invraisemblable des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

4.4 La décision attaquée expose notamment que, contrairement à ce que soutient le requérant, K.S. a quitté l'Arménie le 1^{er} mars, après avoir participé aux manifestations d'Erevan. Elle fait également grief au requérant d'ignorer la situation actuelle de K.S. et de ne pas avoir cherché à obtenir des informations alors que les motifs à l'origine de la fuite du requérant sont intimement liés à ses relations avec lui.

Le premier de ces motifs se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif (dossier administratif, « Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites » p.4). Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il est déterminant dès lors qu'il porte sur un élément essentiel du récit. L'importance des divergences entre le récit du requérant et les informations rapportées par des sources objectives, dont la partie requérante ne remet pas en doute la fiabilité, est telle qu'elle ne permet pas de retenir l'explication de la partie requérante selon laquelle l'erreur du requérant est acceptable.

Concernant le second motif, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que l'ignorance du sort de la personne à l'origine de ses ennuis et le manque d'intérêt du requérant pour trouver des informations quant à ce ou la méconnaissance de la seule date importante de son récit empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque sur la seule base de ses déclarations.

4.5 Ces motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.6 Par ailleurs, le Conseil relève que le motif de la décision attaquée ayant trait à l'importance de la crainte et à son défaut d'actualité se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Ce motif est établi et pertinent et n'est pas valablement rencontré en termes de requête.

4.7 Contrairement à ce que soutient la requête dans sa conclusion, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la crainte n'est pas d'actualité et que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en relevant les imprécisions et lacunes qui caractérisent le récit d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART